



REGLEMENT INTERIEUR 2011

1. Adhésion – démission – radiation.
2. Cotisations et autres contributions financières.
3. Fonctionnement.

1. ADHESION – DEMISSION - RADIATION

Tout employeur remplissant les conditions prévues par les statuts, notamment en considération de sa situation géographique, peut adhérer à l'Association.

L'affiliation ne prendra effet qu'après réception par le Service du bulletin d'adhésion dûment renseigné à propos de l'entreprise, des effectifs salariés et leurs catégories professionnelles, en particulier ceux qui relèvent d'une surveillance médicale renforcée, accompagné du paiement des frais d'inscription. Un nouveau bulletin d'adhésion peut être demandé par le Service si les renseignements concernant l'identité du dirigeant, la raison sociale, la structure juridique viennent à changer.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement de l'Association, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires à la Santé au Travail.

Pour toute adhésion intervenant au cours de l'année 2011, les droits d'inscription sont fixés par le conseil d'administration à 30 € H.T par salarié présent au moment de l'adhésion ou embauché au cours de la première année.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée, la dénonciation sur demande de l'adhérent devant intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimal de 3 mois pour une prise d'effet au 01 janvier suivant. Un adhérent qui en cours d'année n'emploie plus de personnel doit immédiatement informer le Service de cette situation. Le dossier est alors mis en instance pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. A cette échéance la radiation est effective, sauf déclaration expresse de nouvelle embauche par l'employeur. Dans ce cas le paiement de la cotisation annuelle reste due.

L'inobservation des dispositions des statuts ou du présent règlement intérieur peut entraîner la radiation de l'adhérent. Il en est notamment ainsi si l'adhérent n'acquiesce pas ses cotisations, droits, factures complémentaires ou majorations dus ou fait obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ou s'il refuse la communication des renseignements nécessaires à l'exercice de la mission du Service. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure avant radiation indique expressément à l'adhérent la possibilité de faire connaître sa position au Conseil d'administration soit par courrier, soit en sollicitant un entretien auprès du Président et/ou du Directeur de STSA.

Un adhérent radié ne pourra ultérieurement adhérer à nouveau à l'Association qu'après s'être acquitté de la totalité de ses dettes éventuelles, avoir rempli à nouveau un bulletin d'adhésion et acquitté les droits d'inscription ainsi que sa cotisation de début d'année. La radiation est automatique avec arrêt immédiat des prestations en cas de cession de l'entreprise ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens. Les prestations ne seront reprises qu'en cas de nouvelle adhésion de la part de l'entreprise.

2. COTISATIONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les dépenses afférentes aux Services de Santé au Travail sont à la charge des employeurs avec une répartition proportionnelle. Les formules, les montants et le mode de recouvrement des cotisations et autres contributions financières sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Ils font l'objet d'une information des employeurs lors de l'adhésion et lors de l'appel de cotisation du début d'année.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par l'Association de l'exactitude de ses déclarations sur lesquelles repose le calcul des cotisations, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'Administration fiscale.

LA COTISATION ANNUELLE – ANNEE 2011

La cotisation annuelle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation (prix plancher annuel x nombre de salariés déclarés dans l'année en cours) couvre la période du jour de l'adhésion au 31 décembre de l'année en cours.

• Le régime général

Il concerne tous les adhérents en mesure de communiquer leur masse salariale brute plafonnée et le nombre de leurs salariés inscrits à l'effectif au 1er janvier.

Le montant de la cotisation HT est fixé à 0,37 % de la masse salariale brute plafonnée URSSAF de l'année 2010.

Le prix plancher de la cotisation est fixé à 64,04 € HT par salarié inscrit au 1er janvier, soit 0,37 % de la masse salariale brute correspondant à 50 % du plafond annuel URSSAF 2010.

Le prix plafond de la cotisation est fixé à 95,97 € HT par salarié inscrit au 1er janvier, soit 0,37 % de la masse salariale brute correspondant à 75 % du plafond annuel URSSAF 2010.

• Le régime forfaitaire

Les agences d'intérim ne paient pas de cotisation annuelle pour leurs salariés intérimaires. Elles règlent des factures établies mensuellement sur la base de 73,10 € HT par intérimaire visité et de 52,- € HT par absence. Les agences d'intérim sont cependant soumises au régime général pour leurs salariés permanents.

• Les conventions spéciales

Une convention spéciale peut être conclue avec les entreprises qui demandent des services spécifiques.

Une cotisation spécifique est demandée pour les salariés travaillant dans les Installations Nucléaires de Base (INB).

MODES ET DELAIS DE REGLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est exigible au 1er janvier de chaque année.

- Si le montant de la cotisation annuelle est inférieur à 800 € TTC :

La cotisation est à régler en une seule fois soit :

- le 31 janvier au + tard, par chèque joint au bordereau de cotisations ou par virement
- par prélèvement, le 28 février, sous réserve que l'autorisation de prélèvement et le RIB soient joints au bordereau de cotisations et retournés pour le 31 janvier au plus tard.

- Si le montant de la cotisation annuelle est supérieur ou égal à 800 € TTC :

La cotisation est à régler soit :

- en une seule fois, au plus tard le 31 janvier 2011 par chèque ou virement,
- en 3 fois, sous réserve d'opter pour le prélèvement et de retourner l'autorisation de prélèvement et le RIB joints au bordereau de cotisations pour le 31 janvier 2011 au plus tard. Les prélèvements seront alors effectués les 28 février, 15 mai et 15 juillet 2011.

Tous les paiements de cotisation annuelle intervenant par prélèvement au plus tard le 31 janvier 2011, bénéficient au moment du prélèvement d'une remise de 3 % sur le montant hors taxe de la cotisation annuelle. Cette remise ne concerne pas les cotisations complémentaires.

Les cotisations non acquittées au 1er février seront automatiquement majorées de 10 % de leur montant HT, le montant minimum de la majoration étant équivalent au prix plancher d'une cotisation annuelle.

Les entreprises qui n'auront pas produit à la date d'échéance du 31 janvier les déclarations et justificatifs requis pour déterminer avec certitude le montant de la cotisation due, se verront appliquer la cotisation au taux plafond par salarié inscrit au 1^{er} janvier dans les fichiers de STSA, majorée de 10 % de pénalités pour paiement tardif sur le montant HT, le minimum de majoration étant fixé à 64,04 €.

LES FACTURATIONS COMPLEMENTAIRES ANNEE 2011

• Premier examen

Le rendez-vous pour la première visite d'un salarié nouvellement embauché, dans l'année civile, quels que soient son statut, la nature de son contrat ou la durée de présence prévisible dans l'entreprise, est facturé 44,70 € HT, que le salarié soit présent ou non au rendez-vous.

• Frais de reconvoation

Lorsqu'une convocation n'est pas suivie d'effet (salarié absent) ou est reportée pour une raison ne relevant pas de la force majeure, la reconvoation fait l'objet d'une facturation de 52,- € HT. En cas de force majeure (congés payés ou maladie), l'exonération des frais de reconvoation n'est accordée que si le report est demandé par écrit dans les 48 heures de la réception de la convocation ou de la connaissance de la cause de force majeure.

• Examens complémentaires, actions spécifiques et vaccins

Ces opérations, convenues avec l'adhérent, peuvent faire l'objet d'une facturation spécifique mensuelle.

L'adhérent supporte le coût des examens complémentaires prévus par la réglementation ou demandés par le médecin du travail. Quand les examens complémentaires sont réalisés par un prestataire extérieur, le paiement est à effectuer directement auprès de ce prestataire.

MODES ET DELAIS DE REGLEMENT DES FACTURES COMPLEMENTAIRES

- Si l'option de prélèvement a été choisie pour le paiement de la cotisation annuelle :

Toutes les factures complémentaires seront prélevées. Le prélèvement sera effectué le 25 du mois suivant la date de facturation. La date de prélèvement sera indiquée sur la facture.

- Si l'option de prélèvement n'a pas été choisie :

La facture complémentaire sera payable en une seule fois au 25 du mois suivant la date de la facture, par chèque ou virement. Le règlement doit être accompagné des références de la facture pour identification

Les factures non acquittées au 25 du mois suivant la date de la facture seront automatiquement majorées de 10 % de leur montant HT, le montant minimum de la majoration étant équivalent au prix plancher d'une cotisation annuelle.

CONTENTIEUX

Les frais occasionnés par les retards ou défauts de paiement (lettres recommandées, huissier de justice...) sont à la charge de l'adhérent. Si l'adhérent est en situation débitrice tout versement partiel sera d'abord affecté au paiement de la créance la plus ancienne quelle que soit sa nature. **En cas de retard de paiement des cotisations, droits, factures complémentaires ou majorations – quel qu'en soit le montant – et de mise en demeure restée sans suite, les prestations sont automatiquement suspendues. Cette suspension est signifiée par lettre recommandée à l'adhérent et communiquée à l'inspection du travail.** Cette interruption n'entraîne aucune réduction de cotisation. 90 jours après l'échéance le dossier est remis à l'avocat pour recouvrement par voie de justice.

Le Conseil d'Administration peut décider la radiation de l'entreprise avec information de l'inspection du travail.

En cas de contestation relative à une prestation ou au règlement des cotisations et factures complémentaires, le tribunal de Mulhouse est seul compétent, quelles que soient les modalités précisées dans d'autres documents émanant de l'adhérent, même en cas d'appel en garantie ou en pluralité des défenseurs.

3. FONCTIONNEMENT

EXAMENS MÉDICAUX

Les employeurs sont tenus d'adresser au Service au début de chaque année, avec le bordereau de cotisations, la liste nominative de l'ensemble du personnel salarié en indiquant ceux sous surveillance médicale renforcée nécessitant un examen médical au moins annuel.

Les employeurs sont invités à communiquer en début d'année les heures, jours et périodes qui leur conviendraient pour les examens périodiques des salariés. Le Service tient compte, dans toute la mesure du possible, des souhaits des entreprises.

Les employeurs doivent remettre les fiches de convocations aux salariés la veille de l'examen au plus tard, après les avoir complétées en indiquant notamment les risques professionnels.

Les personnes qui ne se présenteront pas au rendez-vous fixé pourront être reconvoquées sur demande écrite de l'employeur, mais la deuxième convocation donnera lieu à facturation de frais de reconvoation.

Pour les personnes convoquées pendant les congés annuels, l'employeur doit le signaler au Service dans les 48 heures de réception des convocations.

Les personnes en congé maladie doivent attendre la fin de ce congé pour se présenter au médecin du travail, car il n'est possible de passer l'examen médical périodique pendant le congé de maladie.

Les convocations éventuellement en surnombre sont à retourner dans les 48 heures de réception des convocations.

Les salariés en possession d'un dossier médical, de radiographies ou de résultat d'analyses, sont invités à les présenter, de même que les certificats de vaccination.

DÉCLARATIONS UNIQUES D'EMBAUCHE (D.U.E.)

Conformément à l'article 4 du décret n° 951355 du 29.12.1995, la procédure même de la déclaration unique d'embauche prévoit que cette déclaration vaut pour une association de santé au travail, demande d'examen d'embauche et qu'elle doit y donner suite.

Lorsque le salarié n'a finalement pas intégré l'entreprise ou n'est plus employé à la date de réception de la convocation, l'employeur doit retourner la convocation dès réception (sous 48 heures) en indiquant la date de départ du salarié. Dans ce cas seulement l'employeur peut obtenir l'exonération des frais de premier examen (44,70 € HT en 2011).